

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROUEN, domiciliée à l'Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle à ROUEN (76000), représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2022,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

Et,

La société PFM Berthelot, domiciliée 22 route de Rouen, à Gisors, représentée par M. Fabien SEINGRY, directeur de Branche,

Ci-après désignée « la Société »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé des faits

La Ville est chargée de la gestion de cinq cimetières sur son territoire parmi lesquels le cimetière du Nord. Au sein de ce cimetière, la famille HURARD est titulaire d'une concession renouvelée en 2015 au moment de l'inhumation de M. Gabriel HURARD.

Le 27 janvier 2020, Mme Bertille HURARD (fille de M. Gabriel HURARD) a demandé à la Ville l'autorisation d'effectuer les travaux suivants sur la concession en vue de l'inhumation de sa mère, Mme Paule CANTRELLE :

- Dépose et repose du monument ;
- Creusement et remblaiement d'une pleine terre 1 place ;
- Ajout de gravures sur le monument (Paule HURARD née CANTRELLE 1921-2020).

Le 31 janvier 2020, les travaux de démontage du monument ont été effectués par la Société. Aucun gardien de cimetière n'était présent. La Société affirme avoir remis le monument dans la zone de stockage désignée par la Ville au sein du cimetière dans l'attente de son remontage.

Le même jour, à 15h30, l'inhumation de Madame Paule HURARD a eu lieu en présence d'un gardien de cimetière.

Le 20 mai 2021, la Société s'est rendu au cimetière du Nord pour procéder à la repose du monument mais a constaté que le monument n'était pas présent dans la zone de stockage.

Il est présumé que le monument a été volé.

Désaccords des parties

La Ville estime que la Société aurait dû prévenir le service funéraire de la date des travaux afin qu'un gardien soit présent et qu'il puisse constater le dépôt effectif du monument dans la zone de stockage.

La Société considère que la Ville est responsable du vol qui a été commis dans la mesure où le Maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police, de la surveillance des cimetières.

La Société sollicite l'indemnisation de son préjudice à hauteur de 35.000 € selon la décomposition suivante :

- 22.500 € pour le remplacement du monument ;
- 7.500 € pour les coûts salariaux spécifiques à la gestion de ce dossier depuis la survenance du vol et jusqu'à sa résolution complète (dont coût d'acheminement du nouveau monument) ;
- 5.000 € pour le préjudice commercial subi par la Société compte tenu de la dégradation de sa relation commerciale avec sa cliente.

Toutefois, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable à leur différend et mettre un terme à tout recours contentieux. Au terme de leurs négociations, les parties ont convenu de s'accorder par le biais d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

Dispositions transactionnelles

Article 1^{er} : Objet du protocole

Le présent accord a pour objet de mettre un terme définitif à l'ensemble des litiges opposant la Société à la Ville s'agissant de la disparition du monument funéraire de la famille HURARD au cimetière du Nord à Rouen.

Article 2 : Concessions de la Ville

La Ville accepte de prendre en charge :

- le coût de remplacement du monument au prix d'achat par la Société, soit 3.500 € HT ;
- les coûts salariaux spécifiques engagés par la Société à hauteur de 416,67 € HT ;
- les coûts de conseil juridique réglés par la Société à hauteur de 1.500 € HT.

La Ville s'engage ainsi à procéder au règlement d'une somme totale de 6.500 € TTC (six mille cinq cent euros) conformément à la facture (annexe 1) le jour de la signature du présent protocole par virement sur le compte bancaire désigné par la Société (annexe 2).

Article 3 : Concessions de la Société

En contrepartie des concessions de la Ville, la Société renonce irrévocablement à introduire une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1^{er} du présent protocole.

La Société s'engage à réaliser les travaux de pose du monument dans un délai de 180 jours après la signature du présent protocole.

Enfin, la Société reconnaît être parfaitement indemnisée de l'intégralité des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la disparition du monument de la famille HURARD au cimetière du Nord.

Article 4 : Effet du protocole

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose sur la disparition du monument funéraire de la famille HURARD.

Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à ROUEN, le

Pour la COMMUNE DE ROUEN

Pour la SOCIETE ...

**Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire de Rouen**

XXX

Liste des annexes

- **Annexe n° 1** : Facture de PFM Berthelot en date du 05/11/2021 et d'un montant de 6.500 € TTC
- **Annexe n° 2** : RIB de la société PFM BERTHELOT